|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 65(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

Introduction

Par sa Résolution **427 (CMR-19)**, intitulée «Mise à jour des dispositions relatives aux services aéronautiques dans le Règlement des radiocommunications», la CMR *a décidé d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*

à étudier uniquement les Articles des Chapitres IV, V, VI et VIII du Volume 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que les Appendices associés, selon qu'il convient, afin d'identifier les dispositions obsolètes relatives aux services aéronautiques, eu égard aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, et à élaborer des exemples de textes réglementaires pour mettre à jour ces dispositions, tout en veillant à ce que les modifications éventuelles apportées à ces dispositions n'aient pas d'incidences sur les autres systèmes ou services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

Conformément à la présente proposition européenne commune, aucune modification du Règlement des radiocommunications n'est attendue à cet égard lors de la CMR-23.

Propositions

NOC EUR/65A24A5/1

CHAPITRE IV

Brouillages

NOC EUR/65A24A5/2

CHAPITRE V

Dispositions administratives

NOC EUR/65A24A5/3

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux services et aux stations

NOC EUR/65A24A5/4

CHAPITRE VIII

Services aéronautiques

**Motifs:** Des études ont été entreprises par l'UIT-R en novembre 2022 en application de la Résolution **427 (CMR-19)**, mais tel n'est pas encore le cas au sein de l'OACI. Les études ne sont donc pas suffisamment abouties pour justifier que des modifications soient apportées lors de la CMR-23.

SUP EUR/65A24A5/5

RÉSOLUTION 427 (CMR-19)

Mise à jour des dispositions relatives aux services aéronautiques
dans le Règlement des radiocommunications

**Motifs:** Une nouvelle Résolution relative à un nouveau point éventuel de l'ordre du jour de la CMR-27, dont la portée sera plus ciblée, pourra être envisagée pour remplacer la Résolution **427 (CMR-19)**, compte tenu de l'avancement des études au sein de l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_